



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/JUIL/106	OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA MISE EN SERVICE D'UN EQUIPEMENT DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – AUTORISATION DE SIGNATURE
<u>Date du conseil municipal</u> 02/07/2018	
<u>Date de la convocation</u> 25/06/2018	
<u>Date de l'affichage</u> 03/07/2018	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 25 juin 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Pascal HUE, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Serge SAUSSIÈRE, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Sylvie GALLOCHER
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Pascal HUE
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Charles MURAT
- Danièle BOUDET représentée par Anne-Marie OLAS
- Sandrine NAGEL représentée par Michel BILLOUT
- Monique DEVLAINÈE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Catherine HEUZÉ-DEVIES représentée par Serge SAUSSIÈRE
- Pascal D'HOKER représenté par Stéphanie SCHUT

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Pascal HUE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018.
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la demande de septembre 2016 de l'entreprise CITAIX, sise au 7 impasse Léon Blum, de pouvoir bénéficier de la création d'un point d'eau incendie au droit du portail d'accès dans le cadre du réaménagement de leur parcelle,

CONSIDERANT que la municipalité fera l'avance de trésorerie et que CITAIX remboursera une fois les essais de mise en service validés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE sans réserve ni modification la convention jointe de partenariat financier pour la mise en service d'un équipement de défense extérieure contre l'incendie, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou le conseiller municipal en charge du secteur à signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 3 juillet 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-106-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA MISE
EN SERVICE D'UN EQUIPEMENT DE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE**

Entre

La Commune de Nangis, représentée par son Maire Monsieur Michel BILLOUT, habilité par la délibération n° du Conseil Municipal en date du,
ci-après dénommé « la Commune »

et

La société CITAIX PARIS, , SAS au capital de 965.500 €, dont le siège social est ZI - RN 19 - 77370 NANGIS, immatriculée au RCS de Melun sous le n°637.080.466 représentée par Monsieur Florent KUKULINSKI dûment habilité en sa qualité de Président
ci-après dénommé « CITAIX »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

- o La Commune dispose de la compétence relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), modifiée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national méthodologique et selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- o Dans l'impasse Léon Blum, le seul poteau incendie existant se situe au droit du numéro 5 de cette voie, de l'autre coté de la place de retournement située en bout d'impasse.
- o Lors d'un entretien entre l'élu en charge de l'eau et de l'assainissement et CITAIX en date du 29 septembre 2016, cette dernière a demandé la possibilité de faire créer un point d'eau incendie en limite de son portail d'accès situé impasse Léon Blum dans la zone industrielle de Nangis. En effet, CITAIX doit aménager une « station-service » pour poids lourds au sein de sa parcelle et se voit par conséquent contraint d'aménager ses équipements de défense extérieure contre l'incendie. Il est à noter que la Commune respecte sans ce point d'eau incendie supplémentaire ses obligations réglementaires connues.
- o A cet effet, CITAIX a demandé à la Commune la possibilité de création de cet équipement de défense extérieure, étant entendu que les coûts d'investissement seraient d'une façon ou d'une autre à sa charge exclusive. A compter de sa création, la Commune devra respecter les dispositions réglementaires relative à la surveillance, au contrôle et à la maintenance de ce point d'eau incendie, du fait qu'il fera partie du patrimoine communal.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de remboursement des frais d'investissement relatifs à la création d'un point d'eau incendie supplémentaire au droit du portail d'entrée de CITAIX, sise au 7 impasse Léon Blum à Nangis, sur une parcelle de terrain faisant partie du domaine public communal (cf. Annexe 1).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le point d'eau incendie à créer est un poteau incendie de diamètre 100 mm, depuis la canalisation publique d'eau potable situé au droit du portail d'accès de CITAIX, par la mise en place de l'ensemble des équipements nécessaires (liste non exhaustive) :

- Poteau incendie renversable muni de bouches de diamètre 100 mm
- Réalisation d'un massif béton au pied du poteau incendie.
- Réalisation des terrassements nécessaires, à la fois sous espaces verts et sous le mail piéton, en maintenant en cours de travaux sa viabilité
- Fourniture et pose de canalisation DN 100 mm en fonte ductile
- Fourniture et pose des pièces de raccordement sur la conduite publique d'eau existante
- Fourniture et pose d'une vanne de sectionnement DN 100 mm
- Remblai par matériaux nobles des tranchées et fouilles réalisées
- Réfection du mail piéton par enrobé à chaud.
- Fourniture et pose des éléments de protection et de signalisation du point d'eau incendie créé.
- Essais du point d'eau incendie créé conformément à la réglementation en vigueur et fourniture du procès-verbal de cet essai, ainsi que l'ensemble des démarches nécessaires auprès du SDIS 77.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DU POINT D'EAU INCENDIE CREE

La Commune réalisant l'avance de trésorerie, le poteau incendie créé, à compter de sa mise en service et une fois les essais de réception validés, fera partie intégrante du patrimoine de la Commune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune fera l'avance financière de l'ensemble des frais nécessaires à la création du point d'eau incendie.

A réception d'un titre de recette correspondant aux frais susmentionnés émanant du Centre des Finances Publiques, CITAIX remboursera la Commune des avances de trésorerie, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au taux payé par la Commune, dans la limite d'un montant de 5 249,16 € TTC. Les délais de remboursement sont ceux qui seront précisés par ce titre de recette et la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la Commune ne réaliserait pas le paiement dans les délais prescrits, elle fera son affaire des intérêts moratoires.

Dans le cas où CITAIX n'honorerait pas le titre de recette susmentionné dans les demandés par le Centre des Finances Publiques de Nangis, les frais de recouvrement seront à la charge de CITAIX .

ARTICLE 5 – DOCUMENT A TRANSMETTRE

La Commune s'engage à transmettre à CITAIX le procès-verbal d'essai du poteau incendie créé ainsi que la fiche technique de ce point d'eau incendie.
 CITAIX s'engage à transmettre à la Commune le courrier de dérogation des services d'incendie et de secours autorisant la prise en compte de ce point d'eau incendie dans le cadre de la défense incendie de l'implantation du 7 impasse Léon Blum.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achèvera au jour où la commune aura reçu de CITAIX le remboursement de l'avance de trésorerie réalisée.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'enregistrement en sous-préfecture. L'ampliation de la présente au contrôle de légalité sera assurée par la Commune. Un exemplaire complet, signé et revêtu de son caractère exécutoire sera adressé par la Commune à CITAIX par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les travaux nécessaires ne devront pas débiter :

- préalablement à la date de notification de la présente convention de la Commune à CITAIX.
- Tant que CITAIX n'aura pas transmis à la Commune l'accord écrit des services d'incendie et de secours quand à l'utilisation de cet hydrant pour sa propre défense incendie.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relèveront, à défaut de pouvoir se résoudre à l'amiable, de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires.

Fait à Nangis, le	Fait, le
Pour la commune de Nangis Le Maire	Pour la société CITAIX
Monsieur Michel BILLOUT	Monsieur/Madame.....

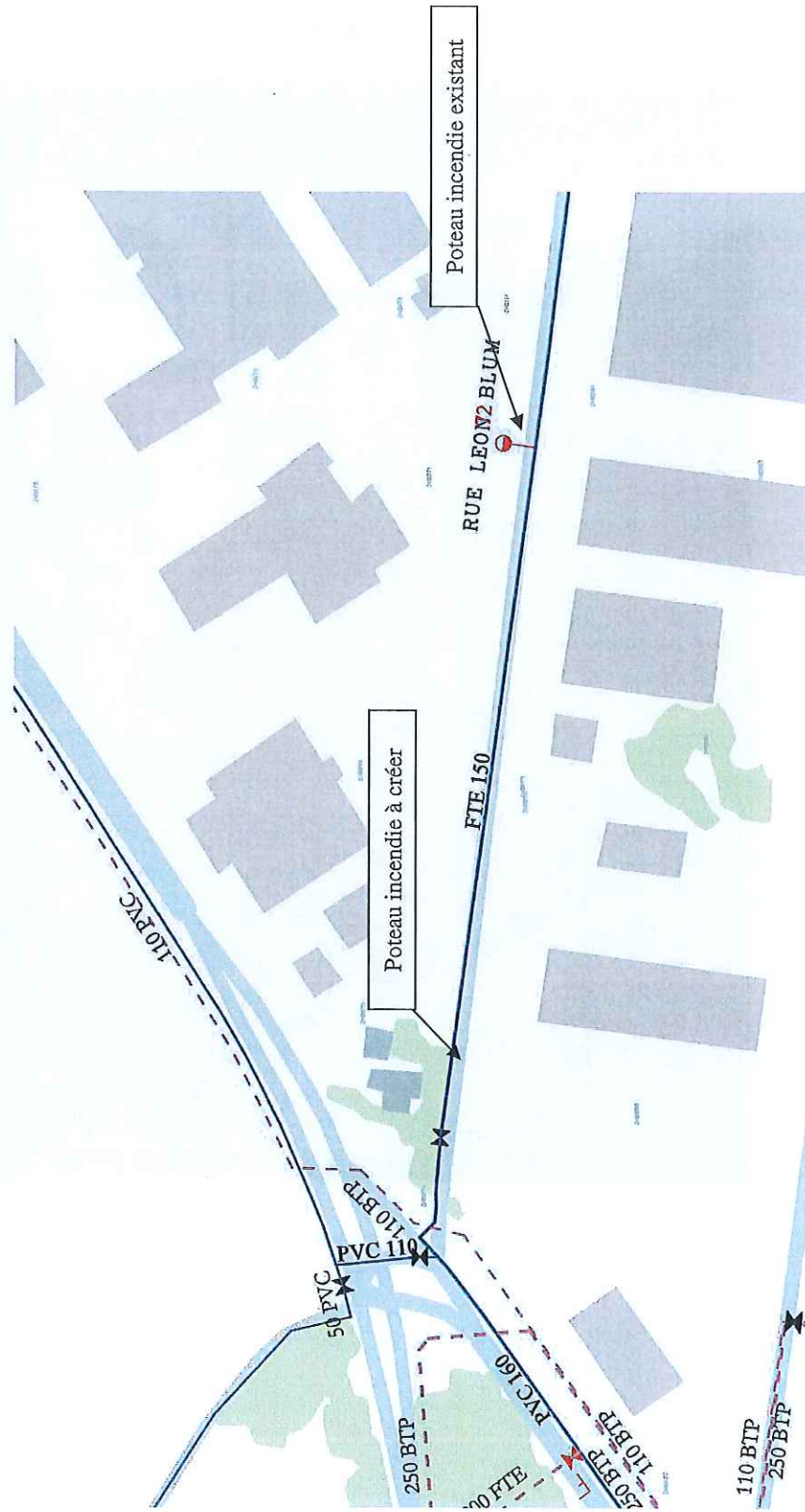
ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait du plan général d'alimentation en eau potable permettant delocaliser les points d'eau incendie présent et à créer, Impasse Léon Blum, 77370 Nangis

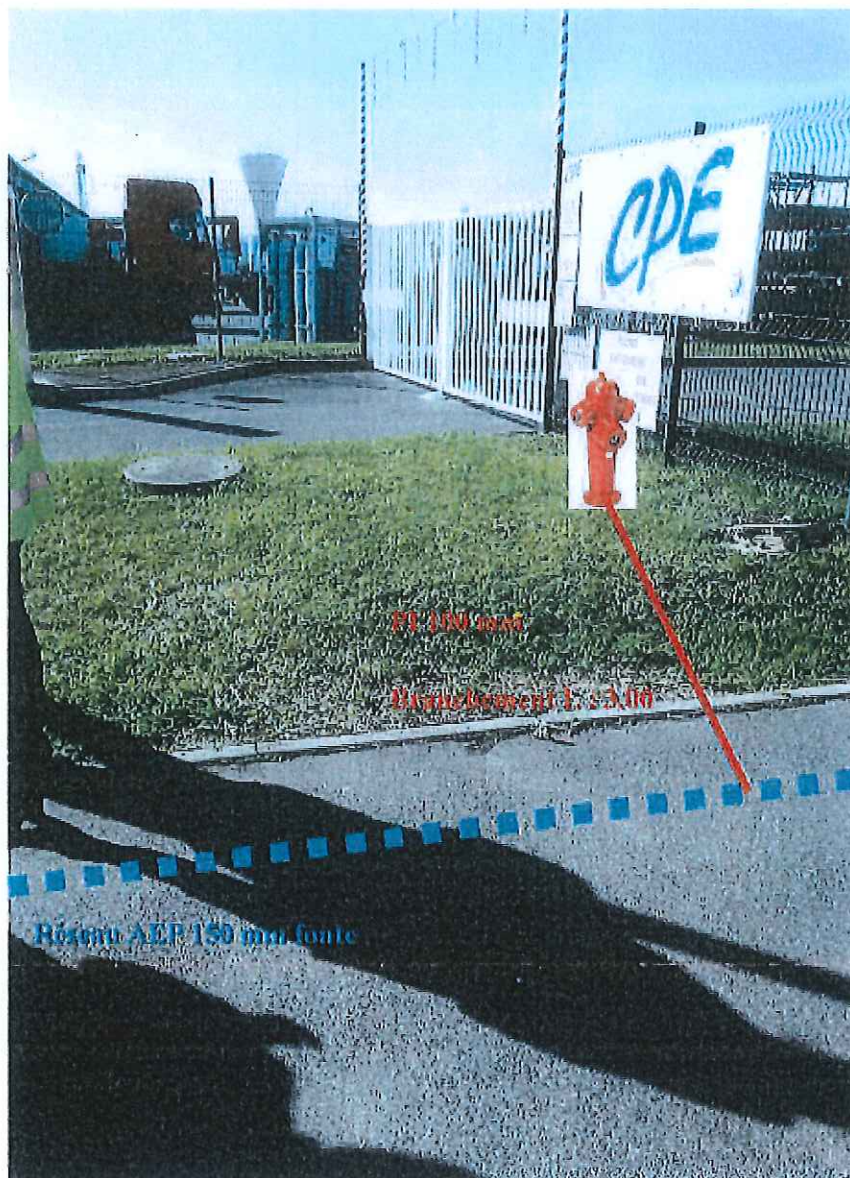
ANNEXE 2 : Croquis des travaux à réaliser.

ANNEXE 3 : Délibération du Conseil Municipal de Nangis.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

